

R.G : 17/04834

Décision du

Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

Référé du 13 juin 2017

RG : 2017R00097

X

C/

Y

S.A.R.L. Z

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU

NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE LYON

8ème chambre ARRET

DU 29 MAI 2018

APPELANT :

M. X

INTIMEES :

Mme Y épouse X

S.A.R.L. Z

représentée par ses dirigeants légaux

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **25 Avril 2018**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **25 Avril 2018**

Date de mise à disposition : **29 Mai 2018**

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

* * * *

Par acte sous seing privé en date du 16 juillet 2001, la société Z a été constituée, puis a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ÉTIENNE le 26 juillet 2001. Son objet et sa principale activité est la promotion de biens immobiliers. Monsieur et madame X et leurs deux enfants sont associés de la société Z, avec 540 parts sociales pour chacun des enfants, et 810 parts sociales pour chacun des époux. Monsieur et madame X ont tous deux été nommés cogérants. Les époux X sont en instance de divorce.

Par acte d'huissier de justice en date du 07 mars 2017, monsieur X a assigné en référé la société Z et madame X, aux fins de voir désigner un administrateur provisoire.

Par ordonnance de référé en date du 13 juin 2017, le président du tribunal de commerce de SAINT-ÉTIENNE a :

- dit recevable mais mal fondée l'action de monsieur X,
- débouté monsieur X de sa demande de désignation d'un administrateur provisoire,
- débouté toutes les parties de leur demande d'octroi d'une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- dit que les dépens sont à la charge de monsieur X.

Le juge des référés, s'il a relevé des manquements dans la réalisation d'obligations juridiques et légales de la société ainsi qu'une mésentente manifeste entre les associés, a cependant considéré qu'il n'était pas rapporté la preuve que ces circonstances rendent impossible le fonctionnement normal de la société et menacent celle-ci d'un dommage imminent.

Par déclaration reçue au greffe le 30 juin 2017, monsieur X a régulièrement interjeté appel de cette décision, dont il sollicite la réformation.

Il demande alors à la cour d'appel de :

- désigner l'administrateur provisoire dont la cour voudra bien faire choix, administrateur inscrit sur la liste, lequel recevra la mission décrite ci-dessus,
- condamner madame X, seule, au paiement d'une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

A l'appui de ses prétentions, il fait valoir que :

- il y a une mésentente entre les associés cogérants, monsieur et madame X, rendant parfaitement anormal le fonctionnement de la société et pouvant provoquer une crise grave risquant d'aboutir à la dissolution de la société,
- seulement deux convocations pour les assemblées générales ont été adressées à monsieur X sur une période de 17 années, outre convocation aux fins de tenter d'obtenir la révocation de monsieur X en date du 15 février 2017 ; monsieur X a été totalement tenu dans l'ignorance de la gestion de l'entreprise, et a été systématiquement évincé de toute opération mobilière ou immobilière effectuée uniquement par madame X,
- la gérante de la société Z est dans l'impossibilité de communiquer les bilans qui n'ont pas été établis ; les comptes n'ont donc pas pu être déposés au greffe du tribunal de commerce comme il se doit.

En réponse, madame X et la société Z, intimées, demandent à la cour d'appel de :

- confirmer l'ordonnance de référé du 13 juin 2017,
- se déclarer incompétente, la condition d'urgence étant reconnue absente des débats,
- dire et juger totalement infondées les prétentions et l'appel réformation de monsieur X aux fins de désigner un administrateur judiciaire provisoire,
- débouter monsieur X de la totalité de ses demandes en appel,
- dire et juger en tous points fondés la position éayée et motivée des concluantes,
- condamner monsieur X à payer aux concluantes la somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

A l'appui de leurs prétentions, elles exposent que :

- depuis le 07 mars 2017, madame X est gérante de la SARL Z, et la gouvernance de cette société n'est donc pas assurée par des administrateurs et un conseil d'administration comme l'énonce l'appelant,
- il n'y a aucune urgence : madame X n'a jamais empêché l'appelant d'exercer ses

pouvoirs de cogérance ; monsieur X a donné expressément, par acte sous seing privé en date du 05 novembre 2010, un pouvoir plein et entier à des tierces personnes, donnant ainsi son consentement pour que l'ensemble des lots soient vendus, lorsqu'il le fallait, en dehors de sa présence ; la résolution de l'assemblée générale du 07 février 2017, qui autorise la société Z à passer la vente des derniers lots disponibles, a été admise à l'unanimité des votants, monsieur X y compris,

- la nomination d'un administrateur provisoire n'est pas nécessaire pour assurer la gestion de la société, car la quasi-totalité des lots ont été vendus entre 2010 et 2013, le dernier lot venant de se vendre le 23 mars 2017 ; cela montre au contraire le dynamisme commerciale de la société Z, sous l'impulsion de madame X ; de plus, l'activité de la société Z se résume à ce jour à gérer une résidence d'habitation qui est confiée à titre gratuit à l'un de ses associés, sans aucune activité commerciale,
- sous sa forme initiale de SCI, la société Z n'avait aucune obligation en matière d'établissement des comptes annuels ; dès sa transformation en SARL, la société a régulièrement produit des bilans à la date de clôture de son exercice social, les bilans clos de 2014, 2015 et 2016 n'étant, il est vrai, pas encore déposés au greffe, mais cela sera fait dans les prochaines semaines ; un tel retard dans la production des bilans ne vaut pas entrave et ne permet alors pas de nommer un administrateur provisoire,
- la mésentente entre deux associés, en raison de leur divorce, n'a eu aucun impact sur les intérêts sociaux de la société Z.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les dispositions de l'article 808 du code de procédure civile permettent au président du tribunal de grande instance d'ordonner en référé tous les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

L'article 809 du même code lui donne également compétence pour prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent même en cas de contestation sérieuse, soit pour prévenir un dommage imminent soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui suppose rapportée la preuve de circonstances rendant impossible le fonctionnement normal de la société et la menaçant d'un péril imminent.

En l'espèce, monsieur X ne justifie nullement de demandes de sa part qui seraient demeurées vaines ou d'une inertie de l'actuelle gérante.

Au contraire, il ressort des procès-verbaux versés aux débats par les intimés que la société s'est réunie en assemblée générale les 20 décembre 2013, 07 février 2017 et 07 mars 2017, que la gérance de la société est assurée normalement par madame X.

La mésentente entre la gérante et monsieur X du fait de la procédure de divorce actuellement en cours n'est pas de nature à entraver la bonne marche de la société. Monsieur X a d'ailleurs donné par acte sous seing privé en date du 05 novembre 2010, un pouvoir plein et entier à des tierces personnes, donnant ainsi son consentement pour que l'ensemble des lots soient vendus, lorsqu'il le fallait, en dehors de sa présence. Il n'a pas révoqué ce pouvoir.

La société a poursuivi la vente du programme immobilier initiée par elle, tous les lots étant désormais vendus.

L'activité de la société est désormais limitée à la gestion d'une résidence d'habitation qui est confiée à titre gratuit à l'un de ses associés, sans aucune activité commerciale,

S'agissant des bilans, s'il est regrettable que ceux-ci n'aient pas été déposés au greffe du tribunal de commerce, leur absence n'est pas suffisante pour établir l'impossibilité de fonctionnement de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'appelant n'établit pas, contrairement à ce qu'il allègue, que la société Z soit actuellement exposée à un péril imminent portant gravement atteinte à l'intérêt social, de sorte que la demande de nomination d'un administrateur provisoire ne peut davantage prospérer devant le juge des référés.

L'ordonnance querellée sera donc confirmée en toutes ses dispositions.

Monsieur X supportera les dépens d'appel et sera également condamné à payer à chacune des parties intimées la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Condamne monsieur X à payer à madame Y épouse X et à la S.A.R.L. Z, chacun, la somme de 1.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne monsieur X aux dépens d'appel.

LE GREFFIER LE PRESIDENT